SPF SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Direction générale de l'Organisation
des Etablissements de Soins

CONSEIL NATIONAL DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS.

Section «Programmation et Agrément»

Bruxelles, le 12/05/2005

Réf. : CNEH/D/PSY/245-2 (*)

AVIS RELATIF À L'AIDE PSYCHIATRIQUE URGENTE OFFERTE DANS LES HÔPITAUX PSYCHIATRIQUES AUX ÉTRANGERS EN SÉJOUR ILLÉGAL

Pour le Pr. J. Janssens, Président,
Le secrétaire,

C. Decoster

(*) Cet avis a été ratifié par le Bureau spécial le 12 mai 2005

1. Exposé du problème

Dans les hôpitaux psychiatriques, les frais engendrés par l'aide psychiatrique urgente octroyée aux étrangers en séjour illégal (les personnes qu'on appelle les « sans papiers ») ne peuvent pas être récupérés auprès du ministère de la Santé publique ou auprès du CPAS (cf. la loi du 2 avril 1965 et sa définition des établissements de soins, la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS, l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente et la loi du 20 mai 1997). Les hôpitaux psychiatriques ne sont pas considérés comme des établissements de soins, contrairement aux hôpitaux généraux, où la section psychiatrique (service SPHG) est effectivement prise en compte pour l'organisation de l'aide médicale urgente.

Toutefois, des personnes sans papiers sont envoyées vers des hôpitaux psychiatriques pour de l'aide médicale urgente en vue d'une admission et d'un traitement. En outre, le juge de paix ou le procureur place des personnes en séjour illégal dans des hôpitaux psychiatriques et ce, dans le cadre de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux. Il s'agit, en l'occurrence, de personnes qui souffrent d'une maladie mentale, qui nécessitent une aide médicale urgente, qui représentent un danger pour elles-mêmes et / ou pour leur entourage et pour qui aucune autre forme de soins n'est possible. Nombreux sont les sans papiers qui sont confrontés à une expérience traumatisante qu'ils doivent « digérer ». Leurs problèmes et leurs troubles peuvent être de nature diverse. Ainsi, outre les problèmes d'ordre psychiatrique (psychose, abus de substances, dépression comportant un danger de suicide, troubles du comportement, …), on constate des problèmes medico-somatiques et de nombreuses autres difficultés (isolement social, problèmes linguistiques, …). Souvent, l'admission de ces personnes s'accompagne de frais supplémentaires, distincts des frais habituels normalement couverts par le budget des moyens financiers.

Il semble que des personnes sans papiers soient relativement exceptionnellement placées dans un service SPHG. Dans ce contexte, nous souhaitons attirer l'attention sur le fait qu'une section psychiatrique dans un hôpital général ne dispose pas toujours des ressources nécessaires pour pouvoir répondre aux besoins réels en matière de soins des patients concernés et, en outre, qu'une admission est plus onéreuse dans une section d'hôpital général que dans une section d'hôpital psychiatrique. De plus, la plupart des services SPHG n'étant pas non plus agréés pour les admissions forcées, ils ne prennent pas non plus de responsabilités en ce qui concerne les admissions et les traitements de ces patients.

2. Proposition

Par le biais de cet avis, le CNEH souhaite mettre un terme au plus vite à la discrimination entre les hôpitaux psychiatriques et les services SPHG dans le domaine de l'aide médicale urgente. À cet effet, on pourrait redéfinir la notion d'aide médicale urgente, ce qui contraindrait les CPAS à prendre en charge les frais du traitement en hôpital psychiatrique.

Dans la pratique, cette solution requiert une adaptation de l'art. 1er de l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente qui est octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume.